

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2017

ARTICLE 1

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après l'« Association »).

OBJET

ARTICLE 2

L'Association, sans but lucratif, a pour objet :

2.1 de réunir les professionnels de la communication financière et des relations investisseurs de sociétés cotées en France (ou à l'étranger après avis du Conseil d'Administration), qui bénéficient du statut de membres émetteurs. Elle accueille également des membres associés, honoraires et temporaires, ainsi que des donateurs et sponsors ;

2.2 de favoriser les partages d'expériences entre ses membres et d'être un lieu d'échange et de réflexion autour de la communication financière et des relations investisseurs, et d'être également un lieu d'entraide ;

2.3 d'exprimer l'opinion des professionnels de la communication financière et des relations investisseurs et de formuler des recommandations auprès des administrations, notamment des autorités du marché boursier et de tous professionnels concernés, sur toutes les questions touchant à l'organisation, à la diffusion et à la déontologie de la communication financière et des relations investisseurs, dans le but d'une meilleure transparence et afin de favoriser la qualité des relations actionnariales ;

2.4 de promouvoir le statut de professionnel de la communication financière et des relations investisseurs auprès des différents acteurs de la vie économique et financière, et de renforcer le professionnalisme de ses membres ;

2.5 de favoriser la connaissance et le développement des métiers de la communication financière et des relations investisseurs et de proposer, dans cette optique, un programme de formation professionnelle. Dans ce cadre, l'Association pourra prendre toute mesure administrative ou fiscale appropriée;

2.6 de permettre à ses membres d'avoir accès à des offres d'emploi et de fonctions proposées par des tiers, le cas échéant contre le versement d'une rémunération ;

2.7 plus généralement, d'organiser toutes sortes d'événements de quelque nature qu'ils soient (manifestations, conférences, colloques, séminaires, réunions de travail, etc.), qui pourront faire l'objet d'une contrepartie financière notamment par le biais du versement d'une participation aux frais ou du paiement du prix de vente de documents édités par l'Association.



DUREE – DENOMINATION – SIEGE

ARTICLE 3

L'Association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination :

Cliff
Investor Relations

Son siège est fixé :

Tour Praetorium La Défense
14, Place des Reflets
92400 Courbevoie

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Paris et des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ADMISSION – COTISATION

ARTICLE 4

L'Association se compose :

- de membres émetteurs,
- de membres associés,
- de membres honoraires,
- de membres temporaires,
- de donateurs ou sponsors.

ARTICLE 5

5.1 La qualité de **membre émetteur** est attribuée discrétionnairement par le Conseil d'Administration aux professionnels de la communication financière, en charge directe ou indirecte des relations avec les analystes financiers et/ou les investisseurs professionnels ou individuels, au sein d'une société cotée ou en cours de cotation et plus généralement au sein de toute entreprise ayant fait une offre au public de titres financiers ou dont les titres financiers ont fait l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations organisé.

5.2 La qualité de **membre associé** est attribuée discrétionnairement par le Conseil d'Administration à des personnes physiques :

- exerçant une activité externalisée de conseil en communication financière, en charge directe ou indirecte des relations avec les analystes financiers et/ou les investisseurs professionnels ou individuels, au nom d'une société cotée ou en cours de cotation et plus généralement de toute entreprise ayant fait une offre au public de titres financiers ou dont les titres financiers ont fait l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations organisé ;
- exerçant des métiers connexes à la communication financière pouvant enrichir la réflexion de l'Association grâce à leurs compétences et à leur savoir-faire.



5.3 Le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de **membre honoraire** aux personnes de son choix. Ce titre de membre honoraire, lorsqu'il est accordé aux anciens membres émetteurs, leur confère le droit de siéger au Conseil d'Administration. Dans ce cas, la décision de désignation de membre honoraire est validée par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale.

5.4 Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accorder la qualité de **membre temporaire** à d'anciens membres émetteurs, à d'anciens membres associés ou à des personnes ayant obtenu la certification IR Fundamentals Université Paris-Dauphine / Cliff, en recherche d'emploi, pour une période de six mois renouvelable deux fois, soit une période maximum de dix-huit mois à compter de la perte de la qualité de membre dans les conditions visées à l'article 8.2. ou de l'obtention du certificat IR Fundamentals.

5.5 La qualité de **donateur ou de sponsor** est attribuée discrétionnairement par le Conseil d'Administration à des personnes morales concernées par les sujets de communication financière et de relations investisseurs, susceptibles de contribuer financièrement ou matériellement au fonctionnement et au développement de l'Association. Il peut s'agir de membres associés.

ARTICLE 6

Les membres émetteurs et associés, acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres temporaires acquittent une cotisation semestrielle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration dans le règlement intérieur de l'Association adopté conformément à l'Article 12 des présents statuts.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'Association, à respecter les statuts et à signer la charte de déontologie ainsi que le règlement intérieur les concernant.

DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 8

La qualité de membre émetteur, et le cas échéant de membre du Conseil d'Administration (sous réserve de l'article 8.5) de l'Association se perd immédiatement par :

8.1 la radiation de la cote de la société à laquelle ledit membre est rattaché ;

8.2 la démission ou le licenciement dudit membre ;

8.3 une décision du Conseil d'Administration constatant que ledit membre ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'Association ; et

8.4 la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect de la charte de déontologie et du règlement intérieur le concernant, infraction aux statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou plus généralement pour un motif grave et légitime.



8.5 Un membre du Conseil d'Administration, qui perd sa qualité de membre émetteur pour toute raison autre que celles mentionnées à l'article 8.4, est maintenu dans ses droits et fonctions jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration incluse. Il pourra lui être accordé le titre de membre honoraire lui permettant de poursuivre son mandat au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

La qualité de membre associé de l'Association se perd immédiatement par :

9.1 le changement ou l'arrêt de l'activité de la société à laquelle ledit membre est rattaché ;

9.2 la démission ou le licenciement dudit membre ;

9.3 une décision du Conseil d'Administration constatant que ledit membre ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'Association ; et

9.4 la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect de la charte de déontologie et du règlement intérieur le concernant, infraction aux statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou plus généralement pour un motif grave et légitime.

ADMINISTRATION

ARTICLE 10

10.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant cinq membres au moins et quinze au plus élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres émetteurs et anciens membres émetteurs s'étant vu conférer le titre de membres honoraires tels que définis aux articles 5 et 6.

10.2 Le Conseil d'Administration pourra coopter, parmi les membres émetteurs et anciens membres émetteurs s'étant vu conférer le titre de membres honoraires, de nouveaux membres du Conseil d'Administration en remplacement de membres n'exerçant plus leur mandat. Cette cooptation devient obligatoire si le nombre des membres du Conseil d'Administration vient à tomber au-dessous du minimum statutaire. Toute cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

10.3 Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois ans, étant précisé que leur mandat se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle la plus proche. Le mandat de membre du Conseil d'Administration est renouvelable trois fois au maximum à compter de la présente Assemblée générale.

10.4 Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles mais une rémunération (éventuellement sous la forme d'une indemnisation ou dédommagement) peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

10.5 Le Conseil d'Administration désigne chaque année parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, lors de sa réunion suivant immédiatement l'Assemblée Générale annuelle de l'Association, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, qui composent le Bureau. Un même Président ne peut être nommé plus de six années consécutives.



10.6 Le Conseil d'Administration peut également nommer un ou plusieurs délégués chargés du fonctionnement permanent de l'Association et un ou plusieurs conseillers pour des missions ponctuelles. Ils peuvent être choisis hors des membres de l'Association.

10.7 Le règlement intérieur définit les attributions respectives des membres du Bureau, des délégués et des conseillers.

ARTICLE 11

Lors de la convocation à l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration fera connaître aux membres émetteurs et honoraires siégeant au Conseil d'Administration, le nom des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à expiration ainsi que, s'il y a lieu, le nom des membres émetteurs et /ou d'anciens membres émetteurs s'étant vu conférer le titre de membres honoraires qu'il propose pour les remplacer.

Seuls les membres émetteurs de l'Association et les membres honoraires siégeant déjà au Conseil d'Administration pourront présenter leur candidature en la faisant connaître par lettre personnelle adressée au Président dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

L'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration se fera par vote à bulletin secret à l'Assemblée Générale. Les candidats seront élus à la majorité simple des membres émetteurs et honoraires présents et représentés, étant entendu que seuls les membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration sont habilités à voter.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut octroyer toutes les délégations qui lui sembleront utiles, y compris à des personnes non membres de l'Association.

Il est seul compétent pour arrêter et modifier le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association, ou en tout autre endroit, sur convocation de son Président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par trimestre.

Ses délibérations, pour être valables, doivent réunir la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, étant précisé que tout membre absent peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre membre du Conseil d'Administration. La présence effective de quatre membres du Conseil d'Administration est indispensable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.



ARTICLE 14

Le Président assume la direction générale de l'Association. Il préside, sauf empêchement, les séances du Conseil d'Administration ainsi que les Assemblées Générales. En son absence, les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales sont présidées par le Vice-Président ou le cas échéant par un membre du Conseil d'Administration spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile sans délégation possible.

Il a pleine capacité pour engager d'une façon générale l'Association vis-à-vis des tiers. Il peut engager et licencier le personnel.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

ASSEMBLEES

ARTICLE 15

Les membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Outre l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci en reconnaît l'utilité ou lorsqu'il en est requis par le quart au moins des membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration.

Seuls les membres émetteurs et les membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration ont voix délibérative. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire si celui-ci est également membre émetteur ou membre honoraire siégeant au Conseil d'Administration et si le mandat est écrit.

Les membres honoraires - à l'exception de ceux siégeant au Conseil d'Administration - et les membres temporaires sont autorisés à assister aux Assemblées Générales sans voix délibérative.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance par lettre signée du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire Général. Elles sont adressées, accompagnées des projets de résolutions, à tous les membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration de l'Association.

Deux des membres de l'Assemblée, désignés par celle-ci, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau, composé du président de séance et des deux scrutateurs, désigne le Secrétaire de l'Assemblée qui peut être pris en dehors des membres de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et prénoms des membres présents ou représentés. Cette feuille est certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau et par le Secrétaire de l'Assemblée.



ARTICLE 16

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le quart des membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration de l'Association, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie sur la première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois de la date de la première réunion et l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration, présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le tiers des membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration de l'Association, présents ou représentés, sur première convocation, et le quart des membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration, présents ou représentés, sur deuxième convocation.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Chaque membre émetteur et membre honoraire siégeant au Conseil d'Administration présent a une voix et, sans limitation, autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres émetteurs et membres honoraires siégeant au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

17.1 L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur tous les projets de résolutions qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration, à l'exclusion de toute modification des présents statuts et de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'Association.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et pourvoit s'il y a lieu, et conformément à ce qui a été dit à l'Article 11 ci-dessus, à la nomination des membres dudit Conseil et/ou ratifie leur cooptation.

Elle arrête le montant des cotisations des membres sur proposition du Conseil d'Administration.

17.2 Les décisions entraînant la modification des présents statuts ou la dissolution de l'Association sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, étant précisé que toute modification des statuts et tout projet de dissolution de l'Association, devront, au moins quinze jours avant la réunion de ladite Assemblée Générale :

- soit être proposés par le Conseil d'Administration qui se sera préalablement réuni,
- soit être soumis au Conseil d'Administration par le tiers au moins des membres émetteurs de l'Association.



ARTICLE 18

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres du Bureau et par le Secrétaire de l'Assemblée. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire partout où le besoin sera, sont certifiées par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

RESSOURCES

ARTICLE 19

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres de l'Association ;
- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède ;
- des aides financières ;
- des droits d'inscription perçus pour l'admission aux manifestations, de quelque nature qu'elles soient, organisées par l'Association, et du produit de la vente des documents édités par l'Association ;
- des ressources exceptionnelles avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou des établissements publics ;
- de toute autre ressource perçue dans le cadre de la réalisation de son objet social et qui n'est pas interdite pas les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 21

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le Trésorier. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.



DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont maintenus ; elle a le droit notamment de donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, de révoquer les Commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner aux Commissaires quitus de leur mandat.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Chris HOLLIS
Président

Sophie PALLIEZ-CAPIAN
Vice-Présidente